

AB/AL

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

4 Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CEDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

N° 1388

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées  
pour la protection de l'environnement et notamment son  
article  
1er ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour  
l'application de ladite loi ;

VU la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des  
poudres et explosifs ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination  
des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret du 28 septembre 1979 et ses textes d'application  
relatifs aux installations de pyrotechniques ;

VU le décret du 1er septembre 1982 introduisant à la  
nomenclature l'activité de dépôt de produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation  
des installations électriques dans les établissements  
réglementés au titre de la législation sur les Installations  
Classées ;

VU l'arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle  
circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits  
aériens émis dans l'environnement par les Installations  
Classées ;

VU les instructions ministérielles des 6 juin 1953 et 10  
septembre 1957 relatives au rejet des eaux résiduares ;

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux  
vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les  
Installations Classées ;

.../...

*[Signature]*

495

03108187

DIRECTION REGIONALE  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

24 AUG. 1987  
SUBDIVISION DE  
CHARTRES

ARMURERIE VOUZELAUD  
(Place des Halles,  
Rue de l'Hôtel de Ville)  
Commune de BROU

- VU les prescriptions relatives à l'utilisation des véhicules et engins de chantier à l'intérieur de l'établissement ;
- VU les prescriptions des articles 66, 66 A, 66 B, 67, et 68 du livre II du Code du Travail relatives aux mesures générales de protection et de sécurité du personnel ;
- VU le dossier de demande de la Société ARMURERIE VOUZELAUD (siège social 6 et 8 Place des Halles à BROU) à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités de fabrication et de dépôt de matières et produits explosifs situées 6 et 8 Place des Halles et 5 et 7 rue de l'Hôtel de Ville à BROU ;
- VU l'ordonnance en date du 16 mai 1986 du Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS nommant M. Georges FAGET Commissaire-Enquêteur ;
- VU la lettre du 18 février 1987 de la SA.ARMURERIE VOUZELAUD relative à la quantité de matières explosives stockées dans les lieux cités ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1972 concernant l'autorisation d'exploitation accordée à cette société pour le même objet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 751 en date du 20 mai 1986 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui a eu lieu du 6 juin au 6 juillet 1986 inclus ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 10 octobre 1986 et 10 avril 1987 prorogeant les délais d'instruction dudit dossier jusqu'au 10 octobre 1987 ;
- VU les avis des Conseils Municipaux de BROU, BULLOU, DAMPIERRE-SOUS-BROU, DANGEAU, FRAZE, GOHORY, MOTTEREAU, UNVERRE, YEVRES émis au cours de l'enquête ;
- VU les avis émis par les Directions Départementales de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Protection civile, des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur ;
- VU les pièces et documents qui sont annexés à ce dossier ;
- VU le rapport et avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées ;
- VU la lettre en date du 5 juin 1987 de la Société VOUZELAUD ;
- VU la lettre de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - région Centre - en date du 16 juin 1987 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 juin 1987 ;

VU la lettre de notification du projet d'arrêté à l'intéressé ;  
CONSIDERANT que les activités concernées nécessitent pour leur  
poursuite une autorisation préfectorale ;  
STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret susvisé  
du 21 septembre 1977 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : La S.A. ARMURERIE VOUZELAUD, dont le siège social  
est situé 6 et 8 place des Halles à BROU, est autorisée aux  
conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions  
produits au dossier de demande, à poursuivre l'exploitation de  
ses ateliers et dépôts, situés aux 6 et 8 Place des Halles, 5; 7  
rue de l'Hôtel de Ville et 1 rue de l'Hôtel de Ville à BROU.

Les activités exercées sont visées à la nomenclature sous  
les rubriques suivantes :

- N° 108.....(A).....Cartouches de chasse et de tir, la  
capacité de production étant de  
7.000.000 par an.
- N° 356 2°...(A).....Encartouchage de poudres, produits  
explosifs
- N° 357.....(A).....Dépôts de poudres, matières et objets  
explosifs
  - stock N°1 :3.000 KG
  - stock N°2 :1.200 KG
  - stock intermédiaire : 120 KG de poudre
  - stock N°3 : 2.000 KG

ARTICLE 2 : Pour l'ensemble de l'exploitation de son  
établissement, la Société ARMURERIE VOUZELAUD est tenue de se  
conformer aux prescriptions suivantes :

1. Règles de caractère général

1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées  
conformément aux plans et données techniques contenus dans le  
dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux  
dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations  
doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet,  
Commissaire de la République, accompagné des éléments  
d'appréciation nécessaires.

1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent  
également aux installations exploitées dans l'établissement qui,

.../...

bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1953 (JO du 21 septembre 1957 et du 8 octobre 1957) ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 15 février 1985).
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985).

## 2. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### 2.1 Classification des matières

Les matières et produits explosifs sont classés au titre de l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations de pyrotechniques sous les classifications suivantes :

- poudre de chasse : 1.3 a.C  
1.3 b.C
- cartouches de chasse : 1.4.S

### 2.2 Nature des installations pyrotechniques

2.2.1 Les matières et objets explosifs stockés dans les installations de l'ARMURERIE VOUZELAUD sont limités à :

- 1 rue de l'Hôtel de ville:
  - . cartouches de chasse et douilles amorcées représentant 2.000 kg de matière explosive

- 6-8 Place des Halles et 5-7 rue de l'Hôtel de Ville :
  - .Cartoucherie : 1 bidon de poudre de chasse par machine, soit un total de 30 kg de poudre de chasse (y compris la poudre qui se trouve dans les machines à encartoucher)
  - .Stock N°1, 1er étage au 7 rue de l'Hôtel de Ville : cartouches de chasse représentant 3.000 kg de matière explosive ;
  - .Stock N°2, local de magasinage situé au rez-de-chaussée au (place des Halles : cartouches de chasse représentant 1.200 kg de matière explosive ;
  - .Stock intermédiaire, dans la cour intérieure de l'immeuble  
120 kg de poudre de chasse en bidons ;
  - .Bureau : 15 kg de détonateurs électriques

Un même dépôt ne peut contenir de matières ou objets explosifs rangés dans des groupes de compatibilités différents.

### 2.2.2 Cartoucherie

Dans l'atelier de fabrication des cartouches de chasse, dénommé "cartoucherie", sont implantées deux machines à encartouchage, d'une capacité de fabrication de 2.000 cartouches/heure/machine.

## 3. IMPLANTATION -CONSTRUCTION

3.1. Les locaux et installations pyrotechniques seront maintenus à des distances qui ne pourront être inférieures à celles précisées à l'étude des dangers jointe à la demande et assurant la protection des :

- construction ou emplacements intérieurs à l'établissement pyrotechnique,
- voies de circulation, constructions ou emplacements extérieurs à l'établissement pyrotechnique.

En particulier, aucune installation pyrotechnique ne pourra être implantée dans l'immeuble sis au 10 place des Halles - 9 rue de l'Hôtel de Ville.

3.2. Les éléments de construction des locaux abritant des installations pyrotechniques présenteront des caractéristiques telles qu'ils s'opposent à la propagation d'un sinistre d'une installation pyrotechnique à l'autre, d'une installation pyrotechnique à une installation non pyrotechnique et vice-versa.

3.2.1. En particulier, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu coupe-feu de degré 2 heures :

- Les murs séparant l'immeuble 6-8 place des Halles et 5-7 rue de l'Hôtel de Ville des immeubles mitoyens ;
- La dalle séparant la cartoucherie du stock de magasinage N°2 ;
- Les cages d'escaliers réunissant ces deux installations pyrotechniques ;
- Les sols du stockage N°1 ;
- Les parois du stockage intermédiaire.

3.2.2. Les portes séparant la cartoucherie de la réserve et des cages d'escalier seront coupe-feu de degré une demi-heure, de même que celles séparant le stock N°2 des locaux voisins et le stock N°1 de la cage d'escalier.

3.3 Dans les locaux où se trouveront des matières ou objets explosibles sensibles au rayonnement solaire, les vitres, si elles sont exposées au soleil,

- ne doivent pas présenter de défaut, ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil
- doivent en outre être munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

#### 4. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4.1. L'exploitation des installations pyrotechniques et non pyrotechniques se fera de façon telle que leurs accès seront aisés et maintenus libres de tout encombrement en toutes circonstances.

4.2. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et annuellement vérifié.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

4.3. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

4.4. Dans le stockage N°1, au 7 rue de l'Hôtel de Ville, remplacer le tuyau du robinet d'incendie par un tuyau semi-rigide, conforme à la norme NFS 61.201 ; ce tuyau pourra n'être que de 20 mm.

4.5. Dans le dépôt annexe, au 1 rue de l'Hôtel de ville, ajouter un extincteur en haut de l'escalier conduisant à l'étage.

4.6. Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

4.7. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle sera affichée en plusieurs endroits de l'établissement.

Elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre, le N° d'appel des Sapeurs Pompiers (18),
- . le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

## 5. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

### 5.1. Matières et objets explosibles présents dans les locaux

5.1.1. Les installations pyrotechniques sont réservées à l'utilisation, la manipulation ou l'entreposage des produits et objets explosifs précisés au paragraphe 2 du présent arrêté.

Toute accumulation d'objets ou matières combustibles autres que celles ci-dessus est interdite.

5.1.2. Dans chaque local pyrotechnique, un panneau d'affichage indiquera la nature et les quantités maximales de matières ou objets explosibles pouvant s'y trouver et être mis en oeuvre.

5.1.3. Les emballages contenant des matières ou objets explosibles doivent être empilés de façon stable.

5.1.4. La poudre devra être conservée dans son emballage d'origine.

.../...

5.1.5. L'atelier où s'opère le chargement des cartouches ne devra, à aucun moment, contenir plus d'un bidon de poudre de chasse par machine, soit un total de 30 kg de poudre de chasse (y compris la poudre qui se trouve dans les machines à encartoucher).

Le reste de l'approvisionnement pour la journée de travail sera maintenu dans le local poudrière située dans la cour.

5.1.6. Il est interdit d'amener dans l'atelier de chargement tout autre emballage que le récipient contenant la poudre et les douilles à amorcées, ainsi que les emballages vides nécessaires à la mise en boîte des cartouches chargées.

5.1.7. Les douilles amorcées vides seront stockées dans un local spécial ou placées dans le magasin de munitions confectionnées et devront être conservées dans leurs emballages d'origine. Si le stockage est commun avec celui des munitions confectionnées, ces emballages seront empilés en tas distincts de ceux qui seront constitués par les emballages de cartouches chargées.

5.1.8. Les douilles amorcées sorties de leurs emballages d'origine devront être conservées en attente d'emploi dans une armoire métallique fermant à clé, qui pourra être placée dans l'atelier.

5.1.9. L'atelier de chargement ne devra jamais contenir plus de 1.500 cartouches par machine. Ces dernières seront empilées le plus rapidement possible et évacuées au stockage des munitions terminées, au plus tard en fin de journée. La poudre libre qui resterait dans l'atelier en fin de journée devra être remise en stock.

5.1.10. Les cartouches seront conservées dans des caisses ou paquets, dont le poids ne devra pas excéder 25 kg. Elles devront être emmagasinées dans un local distant du dépôt de poudre et de l'atelier de chargement, et éloignées des foyers de chaleur et des conducteurs électriques.

## 5.2. Matériel

5.2.1. Les locaux pyrotechniques ne doivent contenir aucun matériel ou objet qui ne soient nécessaires à la marche normale de l'exploitation. Les matériels ou objets utilisés doivent être rangés après leur emploi ou en fin de journée.

5.2.2. Le matériel et l'outillage utilisés dans les locaux pyrotechniques doivent être de nature à éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique ou mécanique ou de chocs ou frottements dangereux.

## 5.3. Personnel

5.3.1. L'accès aux locaux pyrotechniques est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction sera affichée sur chaque porte d'accès à l'enceinte pyrotechnique.



5.3.2. Les locaux pyrotechniques seront placés sous la surveillance générale d'un préposé responsable. Le personnel d'exploitation nommément désigné sera formé aux risques particuliers à cette activité.

5.3.3. Les consignes d'exploitation et de sécurité seront diffusées au personnel habilité par le chef d'établissement à pénétrer dans les locaux pyrotechniques. Elles seront de plus affichées à l'intérieur de chacun de ces locaux.

#### 5.4. Feux - Travaux

5.4.1. Il est interdit de fumer ou de pénétrer avec du feu ou une flamme sous une forme quelconque dans l'enceinte pyrotechnique.

##### 5.4.2. Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'entretien dans les emplacements ci-dessus ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par le préposé responsable.

Il ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans le cas où les matières ou objets explosibles ne sont pas complètement éliminés du local avant exécution des travaux, ces derniers seront surveillés en permanence, du point de vue des dangers pyrotechniques, par le préposé responsable ou une personne nommée par celui-ci ou par le chef d'établissement.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

#### 5.5. Chauffage - Climatisation

5.5.1. N'est admis le chauffage des locaux pyrotechniques que s'il est nécessaire à la bonne conservation des matières entreposées.

5.5.2. Les installations de chauffage des locaux seront conçues de manière qu'aucun de leur point ne puisse atteindre une température dangereuse pour les matières entreposées.

5.5.3. Tout chauffage à feu nu ou à vapeur vive est interdit.

Les radiateurs à eau chaude sont autorisés à la condition de ne pas dépasser 60 ° centigrades et d'être isolés de tout contact par un grillage écarté du radiateur.

Le générateur de chaleur sera installé en dehors de l'enceinte pyrotechnique s'il est à feu nu.

5.5.4. Les radiateurs électriques ne sont autorisés que lorsqu'ils comportent des résistances blindées et noyées dans un bain d'huile avec un thermostat de sécurité.

5.5.5. Sont proscrits toute tablette et tout support au-dessus des radiateurs.

#### 5.6. Risques d'origine électrique ou électrostatique

5.6.1. Le matériel électrique de l'ensemble de l'établissement devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

5.6.2. Dans les locaux pyrotechniques ne sont autorisées que les installations électriques indispensables.

5.6.3. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'incendie ou d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980).

En particulier, les installations et appareils électriques des dépôts et ateliers, ainsi que les éclairages fixes devront être du type étanche aux poussières fines. Les commutateurs avec rhéostat seront placés à l'extérieur des dépôts et de l'atelier.

5.6.4. L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée (annuellement) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

Il est interdit de pénétrer avec une lumière à feu nu, à défaut d'éclairage fixe, avec une lampe électrique portative d'une tension supérieure à 24 volts.

5.6.5. Le tableau général de distribution de chaque installation électrique comportera des dispositifs permettant de couper en cas d'urgence l'alimentation électrique de chaque local desservi, séparément ou par groupe. A l'extérieur de chaque local pyrotechnique doit exister un dispositif de commande de coupure de l'alimentation électrique du local avec l'indication de son fonctionnement.

5.6.6. Dans les locaux pyrotechniques, les masses et éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle, réalisée selon les dispositions des paragraphes 413.5.2. à 413.5.4. de la norme française NFC 15.100. Cette liaison sera reliée à une prise de terre générale.

#### 6. Transport

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le véhicule d'apport ainsi que les emballages de matières et produits explosifs sont conformes aux réglementations en vigueur, notamment le règlement de Transport de Matières Dangereuses.

De même, le véhicule ainsi que les emballages servant au transport des matières et objets explosifs entre le dépôt du "Petit Vivier" et l'atelier de BROU seront conformes à ces règlements.

## 7. Elimination des déchets

### 7.1. Prescriptions générales

7.1.1. En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (J.O du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tout les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.1.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.1.3. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une compatibilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.1.4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois...seront prises.

### 7.2. Déchets contenant des matières explosibles

7.2.1. Les déchets constitués de matières explosibles de natures différentes doivent être recueillis séparément. Ils doivent être placés dans des récipients approprié, fermés, différenciés et compatibles avec la nature des déchets.

.../...

7.2.2. Les opérations de destruction des déchets par grillage, pétardement ou incinération pourront être effectuées dans un secteur affecté à la destruction. Elles seront réalisées sous la surveillance d'un préposé responsable.

Des consignes détermineront le mode opératoire et les dispositions à prendre pour la sécurité. Elles fixeront notamment la quantité maximale pouvant être traitée simultanément

Ces consignes seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 8. Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement

8.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement directe de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

8.3. Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit

8.4. L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction de 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

8.5. Toutes dispositions seront prises, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à la sortie de celui-ci, pour empêcher l'évacuation, au réseau de collecte, d'eaux chargées de poudre pyroxylée ou analogue ou de déchets en contenant.

9. Prescriptions générales relatives à la prévention de la prévention atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, nuire à la santé à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

10. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

10.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatifs aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

10.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

10.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985.

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveau limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7H-20H	Période intermédiaire 6H-7H/20H-22H	Nuit 22H-6H
Limite de propriété de l'établissement	urbaine	60	55	50

10.5. En cas d'émissions de vibrations gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

10.6. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

10.7. L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### 11. Echancier de réalisation

Les prescriptions du présent arrêté devront être satisfaites dans un délai n'exédant pas six mois, à compter de sa date de notification à l'exploitant, à l'exception de celles imposées aux paragraphes 3.2.1. et 3.2.2. pour la satisfaction desquelles un délai d'un an est attribué.

#### ARTICLE 3 -

La Société ARMURERIE VOUZELAUD devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'Administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de la sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

#### ARTICLE 4 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

#### ARTICLE 5 :

Les dites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ce derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

.../...

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 susvisée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche -Région Centre -, à MM. les Maires de BROU, BULLOU, DANGEAU, DAMPIERRE-SOUS-BROU, FRAZE, GOHORY, MOTTEREAU, UNVERRE, VIEUVICQ et YEVRES, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de la Sté ARMURERIE VOUZELAUD, inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du Département et affiché à la Mairie de BROU pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de BROU qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 -

M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, Mme et M. les Sous-Préfets, Commissaires-Adjoints de la République de CHATEAUDUN et de NOGENT-LE-ROU, MM. les Maires de BROU, BULLOU, DANGEAU, DAMPIERRE-SOUS-BROU, FRAZE, GOHORY, MOTTEREAU, UNVERRE, VIEUVICQ et YEVRES, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche -Région Centre -, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, LE -3 AOUT 1987

P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Patrick PIERRARD

